

Fonds Léon Fredericq pour la promotion des recherches médicales,
fondamentales et cliniques auprès du Centre Hospitalier Universitaire de
Liège

Numéro d'identification : 1470/88

STATUTS

1. M. Arthur Bodson, Recteur de l'Université de l'Etat à Liège, rue Bovy 19, 4000 Liège, né à Beusaint, le 27/06/1932
2. M. Paul Franchimont, doyen de la Faculté de médecine et administrateur délégué du Centre hospitalier universitaire de Liège, rue du Village 17, 5280 Modave, né à Liège, le 07/01/1934
3. M. Jacques Boniver, chef de service au Centre hospitalier universitaire de Liège, avenue Prince Baudouin 35, 4802 Verviers (Heusy), né à Verviers, le 09/09/1945
4. M. André Demoulin, membre- du comité scientifique du fonds de recherche de la Faculté de médecine, rue Barada 4, 4512 Housse, né à Heusy, le 13/04/1947
5. M. Jean-Michel Foidart, membre du conseil scientifique du fonds de recherche de la Faculté de médecine, Sur la Heid 3, 4940 Forêt-Trooz, né à Liège, le 04/10/1949
6. M. Georges Franck, membre du conseil d'administration du Centre hospitalier, universitaire de Liège, place Bronckart 14, 4000 Liège, né à Giurgu (Roumanie), le 16/01/1934
7. M. Jean-Marie Ghuysen, membre du comité scientifique du fonds de recherche de la Faculté de médecine, Avister, 4050 Esneux, né à Trembleur, le 26/01/1925
8. M. Jacques Gielen, membre du comité scientifique du fonds de recherche de la Faculté de médecine, place du Roi Albert 1, 4370 Waremmes, né à Waremmes, le 20/07/1940
9. M. Jean-Pierre Godon, agrégé à l'Université de l'Etat à Liège, Fays 129, 4861 Soiron, né à Liège le 02/07/1941
10. M. Georges Hennen, chargé de cours associé à l'Université de l'Etat à Liège, route de Havelange 49, 4071 Harzé, né à Liège, le 16/11/1936
11. M. René Lambotte, chef de service au Centre hospitalier universitaire de Liège, rue du XIII Août 50, 4930 Chaudfontaine, né à Liège, le 30/07/1931
12. M. Maurice Lamy, membre du comité scientifique du fonds de recherche de la Faculté de médecine, Heid de Mael 66, 4040 Tilff, né à Houffalize, le 13/11/1942
13. M. Pierre Lefebvre, membre du comité scientifique du fonds de recherche de la Faculté de médecine, avenue du Bout du Monde 3, 4920 Embourg (Chaudfontaine), né à Liège, le 07/10/1934
14. M. Raymond Limet, chef de service au centre hospitalier universitaire de Liège, quai Mativa 15, 4020 Liège, né à Flémalle-Haute, le 09/03/1943
15. M. Guy Pionteux, membre du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Liège, rue des Mauvaises Vignes 103, 4600 Chênée, né à Saint-Georges, le 29/08/1939
16. M. Pierre Rigo, membre du comité scientifique du fonds de recherche de la Faculté de médecine, rue Baré-Vroncken 6, 4920 Embourg, né à Liège, le 03/08/1944
17. M. Jean Schoenen, membre du comité scientifique du fonds de recherche de la Faculté de médecine, rue Pierreux 32, 4661 Thimister-Clermont, né à Heerlen, le 12/12/1947

tous de nationalité belge et qui ont signé chacun en regard de leur nom, ont convenu de constituer une association sans but lucratif, au sens où l'entend la loi du 27 juin 1921, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I. - Dénomination, siège social

Article 1^{er}.- L'association est dénommée : Fonds Léon Fredericq pour la promotion des recherches médicales, fondamentales et cliniques auprès du Centre Hospitalier Universitaire de Liège (en abrégé FLF)

Article 2.- Le siège social de l'association est établi à Liège, en Belgique, dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de Liège, situé dans l'Arrondissement Judiciaire de Liège.

Titre II. - Objet

Article 3.- L'association a pour objet la promotion des activités de recherches médicales, expérimentales et cliniques et, en particulier, le soutien aux jeunes chercheurs.

Elle contribue, par son action, à faire connaître la mission du CHU et à lui apporter à cet égard son aide morale et matérielle.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Titre III. - Associés

Article 4.- L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à dix.

Article 5.- sont membres effectifs :

1° les comparants au présent acte ;

2° les membres du conseil d'administration

3° toute personne qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois-quarts des voix présentes pour autant qu'elle soit :

- Soit membre du personnel enseignant soit membre du personnel scientifique définitif soit mandataire permanent du FNRS attaché à la Faculté de Médecine ou à un centre de recherche de l'Université de Liège dont font partie des membres de la Faculté de Médecine,
- Soit chef de service soit chef de service associé soit membre du cadre médical permanent d'un service du CHU de Liège.

Article 6.- Outre les membres adhérents invités par le conseil d'administration, toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui statue souverainement.

Les membres adhérents ne jouissent par du droit de vote à l'assemblée générale.

Leur liste est communiquée annuellement à l'Assemblée Générale.

Article 7.- Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe ou qui cesse d'occuper la fonction en vertu de laquelle il a été admis comme membre.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 8.- L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Titre IV. - Cotisations

Article 9.- Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale de 30 € sans pouvoir dépasser 100 € pour les personnes physiques, et 5 000 € pour les personnes morales.

Titre V. - Assemblée générale

Article 10.- L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Article 11.- Les attributions de l'assemblée comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- 2° de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- 3° d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- 4° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 12.- Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration.

Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif.

Les convocations sont faites par lettre missive adressée huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 13.- L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14.- Tous les associés effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 15.- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que si cette assemblée réunit au moins les deux-tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux-tiers des voix des membres, présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux-tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra

délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues plus haut. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Article 16.- Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

La liste des membres effectifs, approuvée par l'Assemblée générale annuelle, est également reprise dans un registre des membres, conservé au siège de l'association.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI. - Conseil d'administration

Art. 17. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de:

1° quatre membres de droit, à savoir le recteur de l'Université de Liège, président du conseil d'administration du CHU, le doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Liège, l'administrateur délégué du CHU, un ou deux membres du conseil d'administration du CHU désigné(s) par celui-ci en son sein, selon que les fonctions décanales et d'administrateur délégué du C.H.U. sont cumulées par une même personne ou non;

2° cinq membres extérieurs au moins, choisis parmi les personnalités représentatives de la vie politique, économique et sociale, ayant marqué leur attachement pour les activités académiques menées en son sein;

3° quatre membres effectifs de l'association désignés par l'assemblée générale, représentant paritairement le personnel enseignant et le personnel scientifique.

Article 18.- La durée du mandat est fixée à quatre années. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 19.- Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 20.- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21.- Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats; transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles; hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée; accepter tous legs, subsides, donations et transferts; renoncer à tous droits; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son

choix, associés ou non; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs; retirer toutes sommes et valeurs consignées; ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux; effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement; prendre en location tout coffre en banque; payer toutes sommes dues par l'association; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tout mandat-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 22.- Le conseil d'administration est assisté pour évaluer les demandes qui lui sont soumises et pour déterminer ses choix en matière scientifique par un conseil scientifique.

La composition et le mode de désignation des membres du conseil scientifique sont identiques à ceux du Conseil de la recherche de la Faculté de Médecine. Cette procédure se fera en concertation avec le président du conseil d'administration du fonds.

En cas d'absence d'un tel conseil, le conseil d'administration définit la composition et les modalités de désignation d'un conseil scientifique qui lui est spécifique

L'organisation et le fonctionnement du conseil scientifique feront l'objet d'un règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil d'administration.

Article 23.- Les mandats des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique sont exercés à titre gratuit.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 24.- Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un bureau exécutif dont il fixe la composition. Le directeur des services administratifs et financiers du CHU est membre de droit du bureau.

Article 25.- Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

TITRE VII. - Règlement d'ordre intérieur

Article 26.- Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple. Des associés présents ou représentés.

TITRE VIII. - Dispositions diverses

Article 27.- Pour réaliser son objet, l'association collecte des fonds sous la forme, notamment, de dons et legs affectés à un compte spécial ouvert à la trésorerie du CHU.

Article 28.- L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29.- Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra avant le 30 juin de chaque année.

Article 30.- L'assemblée générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 30 bis.- L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs et au commissaire.

Article 31.- En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une institution ou association dont l'objet social est proche de celui de l'association dissoute.

Article 32.- Pour tout problème non réglé par les présents statuts, l'association se conformera aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

Fait à Liège, le 22 décembre 2004, en autant d'exemplaires que de parties.